Article 3.

- 1. Nonobstant le titre qui pourrait être donne à une exposition par ses organisateurs, la présente Convention distingue les expositions universelles et les expositions special!seés.
- 2. Une exposition est universelle lorsqu'elle fait l'inventaire des moyens utilisés et des progrès réalisés ou à réaliser dans plusieurs des branches de l'activité humaine, telles qu'elles résultent de la classification prévue à l'article 30, paragraphe 2 (a), de la présente Convention.
- 3. Elle est spécialisé« quand eile est consacrée à une seule branche de l'activité humaine, teile que cette branche se trouve définie dans sa classification.

TITRE II

Durke et fréquence des expositions.

Article 4.

- 1. La du rée d'une exposition ne doit pas depasser six mois.
- 2. Les dates d'ouverture et de clôture d'une exposition sont fix des au moment de son enregistrement et ne peuvent être modifiées qu'en cas de force majeure et avec l'accord du Bureau International des Expositions (ci-apr&s dénommé Bureau) et visé au. Titre V de la présente Convention. Toutefois la durée totale de l'exposition ne doit pas depasser six mois.

Article 5.

- 1. La fréquence des expositions visées par la presente Convention est réglementée de la fagon suivante:
- a) Dans un têre Etat, un intervalle minimum de vingt ans doit séparer deux expositions universelles; un intervalle minimum de cinq ans doit séparer une exposition universelle et une exposition spécial!sée;
- b) Dans des Etats différente, un intervalle minimum de dix ans doit séparer deux expositions universelles;
- c) Dans un rëre Etat un intervalle minimum de dix ans doit séparer des expositions specialisées de rère nature; un intervalle minimum de cinq ans doit séparer deux expositions spécialisées de nature différente;
- d) Dans des Etats différente un intervalle minimum de cinq ans doit séparer deux expositions spécialisées de TÊTE nature; un intervalle minimum de deux ans doit séparer deux expositions spécialisées de nature différente.
- 2. Nonobstant les dispositions du paragraphe 1 ei-dessus, le Bureau peut exceptionnellement et dans les conditions prévues à l'article 28 (3) f, réduire les intervalles ci-dessus, d'une part, au bénéfice des expositions spécialisées, d'autre part et dans la limite de sept ans, au bénéfice des expositions universelles organisées dans des Etats différente.
- 3. Les intervalles qui doivent séparer les expositions enregistrées ont pour point de départ la date d'ouverture desdites expositions.

TITRE III

Enregistrement.

Article 6.

1. Le Gouvernement d'une Partie contractante sur le territoire de laquelle une exposition est pro je tée (ci-après de'nomme Gouvernement invitant) doit adresser au Bureau une demande pour obtenir son enregistrement en indiquant les mesures législatives, réglementaires ou financières qu'il prévolt à l'occasion de cette exposition. Le Gouvernement d'un Etat' non contractant désireux d'obtenir l'enregistrement d'une exposition peut, de la rère manière, adresser une demande au Bureau, à condition de s'engager à respecter pour cette exposition les dispositions des Titres I, II, III et IV de cette Convention et les règlements edictes pour leur application.

- 2. La demande d'enregistrement doit être faite par le Gouvernement chargé des relations internationales se rapportant au lieu où l'exposition est projetde (ci-après dénommd le Gouvernement invitant), rëre dans le cas ou ce Gouvernement n'est pas Torganisateur de l'exposition.
- 3. Le Bureau defermine par ses reglèments obligatoires le délai maximum pour retenir la date d'une exposition et le délai minimum pour le dépôt de la demande d'enregistrement; il précise les documents qui doivent accompagner une telle demande. Il fixe également, par règlement obligatoire, le montant des- contributions exigées pour frais d'examen de la demande.
- 4. L'enregistrement n'est accordé que si Texposition remplit les conditions fixées par la présente Convention et les règlements établis par le Bureau.

Article 7.

- 1. Lorsque deux Etats ou plus sont en concurrence entre eux pour l'enregistrement d'une exposition et ne parviennent pas à s'accorder, ils saisissent l'assemblée générale du Bureau qui décide en tenant compte des considérations invoquées, et notamment des raisons spéciales de nature historique ou morale, du temps écoulé depuis la dernière exposition et du nombre de manifestations de jà organisões par les Etats concurrents.
- 2. Sauf dans des dronstances exceptionnelles, le Bureau donne la préférence à une exposition projetée sur le territoire d'une Partie contractante.

Article 8.

Sauf dans le cas prévu κ Particle 4, paragraphe 2, l'Etat qui a obtenu l'enregistrement d'une exposition perd les droits attachés à cet enregistrement s'il modi fie la date à laquelle il avait déclare qu'elle se tiendrait. S'il entend qu'elle soit organisée à une autre date, il doit introduire une nouvelle demande et se soumettre, s'il y a lieu, à la procédure fixée κ Particle 7 qu'impliquent les competitions eventuelles.

Article 9.

- 1. Pour toute exposition qui n'a pas ëbë enregistrée, les Parties eontractantes refusent leur participation et leur patronage ainsi que toute subvention.
- 2. Les Parties contractante« restent enticement libres de ne pas participer κ une exposition enregistreé.
- 3. Chaque Partie contractante usera de tous les moyens qui, d'après sa législation, lui paraitront les plus opportune pour agir contre les promoteurs d'expositions fictives ou depositions auxquelles les participants seraient frauduleusement attires par des promesses, annonces ou réclames mensongères.

TITRE IV

Obligations des organisateurs des expositions enregistrées et des Etats participants.

Article 10.

- 1. Le Gouvernement invitant doit veiller au respect des dispositions de la présente Convention et des règlements édictés pour son application.
- 2. Si ce Gouvernement n'organise pas lui-tëte l'exposition, la personne morale qui l'organise doit être officiellement reconnue κ cet effet par le Gouvernement, lequel garantif 1'exècution des obligations de cette personne morale.

Article 11.

1. Toutes les invitations à participer à une exposition, qu'elles soient adressées à des Parties eontractantes ou à des États non membres, doivent ôtre achemmées par voie diplomatique par le seul Gouvernement de l'Etat invitant au seul Gouvernement de l'Etat invite, pour lui-tête et les autres personnes physiques ou morales qui relèvent de son autorité. Les réponses doivent parvenir par la tête voie au Gouverne-